

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Caroline Le Masne de Chermont : exit CMA CGM, place à Mediawan

Le passage à la direction juridique de CMA CGM fut finalement bref pour Caroline Le Masne de Chermont, en poste depuis un an. Voilà désormais cette spécialiste des fusions-acquisitions, avocate de formation, aux manettes du secrétariat général du producteur audiovisuel Mediawan, propriété de Xavier Niel, Matthieu Pigasse et Pierre-Antoine Capton.

De la production musicale à la production audiovisuelle il n'y a qu'un pas pour Caroline Le Masne de Chermont. Celle qui a commencé sa carrière en 2002 au sein du cabinet d'avocats d'affaires Cleary Gottlieb Steen & Hamilton rejoint les rangs de Mediawan pour prendre les manettes du secrétariat général du studio de contenus en fiction, cinéma, documentaires, animation et d'émissions de flux fondé fin 2015 par Pierre-Antoine Capton, Xavier Niel et Matthieu Pigasse. La diplômée de Sciences Po Paris et d'un DEA droit des affaires et droit économique de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a pour mission d'accompagner la stratégie d'acquisition et de développement de Mediawan en France et à l'international, avec un focus particulier sur les aspects juridiques et réglementaires. Il s'agit d'une création de poste. Caroline Le Masne de Chermont a précédemment officié, de 2007 à 2023, au sein de la galaxie Vivendi, et de sa gouvernance ([ODA du 1^{er} juin 2022](#)). Pour la multinationale française de communication et de divertissement, elle a notamment piloté la direction juridique, de la RSE et de la compliance ([ODA du 7 décembre 2016](#)). Caroline Le Masne de Chermont a ainsi été à la manœuvre sur la cession d'Activision Blizzard et



de SFR, ou encore sur l'entrée au capital de Telecom Italia et l'offre publique d'acquisition sur Gameloft. La spécialiste des fusions-acquisitions, 47 ans, revient donc dans le monde de la culture après un court passage par la case « transport maritime ». Elle pilotait, depuis septembre 2023, la direction juridique et compliance de l'armateur marseillais CMA CGM, dont elle avait aussi rejoint le comité exécutif. Elle y était en charge des affaires juridiques, dont le secrétariat du conseil d'administration et de gouvernance, les dossiers et contentieux stratégiques, ainsi que le programme de conformité du groupe actif dans les domaines du transport maritime, de la logistique et des médias. Ces deux dernières

années le groupe familial présidé par Rodolphe Saadé connaît un turnover significatif à la tête de ses affaires juridiques. Caroline Le Masne de Chermont avait, en effet, pris le relais de Béatrice Bihl, ancienne du laboratoire Servier nommée, elle, seulement en janvier 2023 ([ODA du 1^{er} février 2023](#)), qui a depuis rebondi en tant que vice-présidente exécutive et secrétaire générale de Pluxee, spin-off de l'activité de titres d'avantages aux salariés du géant Sodexo. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

- Caroline Le Masne de Chermont : exit CMA CGM, place à Mediawan [p.1](#)
- Des anciens d'Aston Avocats lancent Colbert [p.2](#)
- Carnet [p.2](#)
- Actualités de la semaine [p.3](#)

L'enquête interne, un test grandeur nature des process et de l'éthique d'une entreprise [p.4](#)

Affaires

- Micro-crédits : Younited et Iris Financial se disent « oui » [p.5](#)
- Le conseil d'Iris Financial : Kate Romain, associée chez Bredin Prat [p.5](#)

Deals [p.6-7](#)

Analyses

- Finance durable : l'apport d'un ratio de levier décarboné dans les financements [p.8-9](#)
- Quand l'employeur doit réparer un préjudice non démontré [p.10-11](#)

LE CABINET DE LA SEMAINE

Des anciens d'Aston Avocats lancent Colbert

Le cabinet Colbert voit le jour. A la manœuvre, quatre associés en provenance d'Aston Avocats : Carine Piccio (contentieux des affaires), Sabine Liégès (assurance & risques d'entreprise), François-Xavier Ruellan (restructuring) et Rosine De Matos (droit social).

Carine Piccio, François-Xavier Ruellan, Sabine Liégès et Rosine De Matos, tous les quatre issus des rangs d'Aston Avocats, sont à l'initiative d'une nouvelle structure en droit des affaires, baptisée Colbert. Le cabinet se positionne en contentieux, en gestion des relations institutionnelles, en prévention des risques émergents et en gestion de crises, ainsi qu'en restructuration et en financement de dettes. **Carine Piccio**, à la tête de l'équipe Contentieux des affaires, conseille des clients privés en France et à Monaco, des PME/ETI à gouvernance familiale et des filiales de grands groupes dans la structuration et le développement de leurs activités. Elle intervient dans la résolution de situations de conflit dans le cadre de contentieux des affaires-contrats commerciaux complexes, à la fois internationaux et pluri-juridictionnels, souvent médiatiques, dans le domaine des affaires publiques, et dans la gestion des relations institutionnelles et des relations presse. La spécialiste du contentieux des affaires, du droit des médias et de la propriété intellectuelle, passée par Aston Avocats (2013-2024) ou Simon Associés (2004-2006) et le cabinet Alain Bensoussan (2001-2003) est titulaire d'un DEA études européennes comparées de l'université Grenoble Alpes et d'un DESS droit de la presse de Sciences Po Rennes. **François-Xavier Ruellan** est quant à lui responsable de l'équipe de Restructuring, Entreprises en difficulté et Distressed



Carine Piccio



Sabine Liégès



François-Xavier Ruellan



Rosine De Matos

M&A. Le docteur en droit des affaires et titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'université de Rennes officie tant en prévention qu'en procédure collective. Il a précédemment exercé chez Aston Avocats (2021-2024), AustinKelsen (2019-2021), August Debouzy (2015-2019) et Cornet Vincent Ségurel (2013-2015). Diplômée de l'Institut des assurances de Paris de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un DESS droit des assurances, **Sabine Liégès** (ex-Aston Avocats, MACL, Beldev, Bellaiche et Devin, etc.) pilote l'équipe Assurance & Risques d'entreprise. Sa clientèle est composée de compagnies d'assurances, de courtiers et d'entreprises dans la gestion de leurs sinistres. Enfin, **Rosine De Matos**, qui chapeaute

l'équipe Droit social, est titulaire d'un DESS droit, économie et gestion du sport du Centre de droit et d'économie du sport et d'un DEA droit de la communication de l'université Paris I Panthéon-Assas. Ancienne d'Alerion (2013-2014), de Vivien & Associés (2014-2016), de Stehlin & Associés (2016-2018) et d'Aston Avocats (2018-2024), elle accompagne dirigeants et cadres salariés dans la gestion quotidienne de leurs relations de travail et intervient dans tous les domaines du droit social, y compris dans le cadre de restructurations et de projets de développement. Colbert projette d'ores et déjà d'étoffer encore son effectif – entre autres – en corporate/M&A/private equity et en corporate tax. ■

CARNET



Le come-back de Marc Perrone chez Linklaters

Linklaters muscle son expertise en réglementation bancaire et financière en recrutant Marc Perrone en tant qu'associé. Il s'agit d'un retour aux sources pour l'avocat qui officie tant en conseil qu'en contentieux réglementaires mais également dans le cadre d'opérations de fusions et acquisitions. Marc Perrone a commencé sa carrière en 2003 chez Linklaters à Paris, dont il était devenu associé en 2012, avant d'officier chez Freshfields depuis cinq ans. Il intervient sur des transactions impliquant des banques et des institutions financières, sur du conseil relatif à la fourniture de services et d'activités de marchés, bancaires et d'assurance, ainsi

que sur la gestion des relations avec les régulateurs. Il conseille également ses clients sur les changements réglementaires ayant un impact sur l'organisation et la conduite des affaires des activités financières réglementées. L'expertise de Marc couvre enfin les activités de gestion d'actifs, y compris la structuration et la création de fonds de private equity. L'arrivée de Marc Perrone se fait concomitamment à celle de Mariken van Loopik à Amsterdam sur la même pratique afin d'enrichir les capacités du cabinet à accompagner des opérations stratégiques marquées par un paysage réglementaire multidimensionnel et à la complexité croissante.

Marie Caruana, nouvelle recrue de Squair

Squair se renforce en corporate avec



l'arrivée de Marie Caruana en qualité d'associée spécialisée en droit des sociétés. L'avocate conseille les dirigeants dans leurs projets de création, de croissance externe, et de restructuration. Elle dispose d'une expertise particulière des Scop (sociétés coopératives de production) et des Scic (sociétés coopératives d'intérêt collectif). Marie Caruana a commencé en 2006 au sein du cabinet Ruby-Sonet, avant de fonder la structure Ruby-Caruana puis de rejoindre la Confédération générale des Scop comme directrice juridique en 2018. Elle a ensuite rejoint KPMG Avocats à Nantes en 2022 en tant que directrice associée spécialisée et a créé sa propre structure d'exercice en septembre 2023. ■

EN BREF

Restructuring – Le nombre de défaillances d'entreprises augmente de 20 % au troisième trimestre

Un niveau très élevé mais une tendance qui ralentit. C'est ainsi que l'on peut résumer les derniers chiffres du cabinet Altares : 13 400 défaillances d'entreprises ont été enregistrées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2024, soit une hausse de 20 % sur un an. La France remonte ainsi à sa sinistralité des étés 2013 à 2015. Les acteurs les plus vulnérables sont les petites et moyennes entreprises (PME) de plus de 50 salariés avec + 47 % d'ouvertures de procédure. Le nombre de sociétés directement liquidées est quasi stable, et plus du tiers sur résolution d'un plan de redressement non respecté. D'après le bilan d'Altares, sauvegardes et redressements constituent donc l'essentiel (84 %) des décisions judiciaires. Les activités B2B sont toujours en difficulté, particulièrement les transports et le commerce de gros. Des signaux d'alerte sont également à relever dans le social et le médical avec une augmentation de près d'un tiers des acteurs de la santé humaine et de l'action sociale dans une situation critique. Le nombre de sauvegardes augmente peu (+ 4,7 %), restant sous les 300 procédures et concentre toujours à peine plus

de 2 % de l'ensemble. L'étude relève par ailleurs que les redressements judiciaires sont en hausse encore rapide de 34,5 % pour 3 816 jugements prononcés, et représentent désormais plus de 28 % des décisions. « A fin septembre, sur 12 mois glissés, le nombre de défaillances d'entreprises établit un record à 66 000, dont un peu plus de 64 000 cessations de paiements, contextualise Thierry Millon, directeur des études Altares. Bien que le chiffre impressionne, notre pays affiche encore un solde positif par rapport à sa moyenne long terme puisque la moyenne des cinq dernières années, post-Covid, se situera fin 2024 aux environs de 45 500 défaillances. Cependant, l'irrégularité des sinistres observée durant l'été ne permet pas d'excès d'optimisme. » Tous les secteurs ne sont pas sur la corde raide. Plusieurs activités B2C (business au consommateur) repassent dans le vert comme la parfumerie (-12 %) ou l'optique (-9 %). Dans l'alimentaire, la situation est favorable pour les primeurs (-27 %), dans un secteur du commerce de détail alimentaire à -7 %.

Nominations – Justice : Migaud staffe son cabinet, Dupond-Moretti autorisé à remettre la robe

Après sa nomination Place Vendôme le 21 septembre, le nouveau ministre de la Justice Didier Migaud a trouvé son directeur de cabinet en la personne de Charles Touboul Moracchini, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Titulaire d'un DEA de droit public de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un DESS de droit bancaire de Paris I Panthéon-Sorbonne, le fonctionnaire avait déjà occupé ce poste entre septembre 2023 et mars 2024 auprès du précédent garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti. Ce dernier vient, lui, d'être autorisé par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) – dont la présidence est assurée par intérim par Patrick Matet après le départ de Didier Migaud ([ODA du 25 septembre 2024](#)) – à redevenir avocat, quatre ans après son omission du barreau parisien. Le gendarme de la probité impose toutefois à l'ancien pénaliste du Nord plusieurs conditions afin d'éviter « le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts », « les risques déontologiques » ainsi que « les risques d'influence étrangère ». La HATVP estime notam-

ment que celui qui a passé plus de trois décennies dans les prétoires « doit s'abstenir, directement ou indirectement de prendre pour cliente toute entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du Code pénal ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ». Il en est de même pour toute prestation relative à une affaire dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, ou de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès, d'une part, des membres du Gouvernement en exercice qui l'auront été en même temps que lui et des membres de son cabinet tant qu'ils occuperont encore des fonctions publiques. La décision de la HATVP, repérée seulement ces derniers jours, est datée du 3 septembre et signée par son président de l'époque... Didier Migaud.

L'enquête interne, un test grandeur nature des process et de l'éthique d'une entreprise

Dans une décision du 11 juillet, le Défenseur des droits a reproché à une entreprise de n'avoir pas respecté les règles en matière d'enquête en cas de suspicion de harcèlement sexuel. Si le périmètre d'une investigation interne varie d'un dossier à un autre, il n'en demeure pas moins que certaines bonnes pratiques permettent d'encadrer un processus qui s'inscrit souvent dans la durée.

« Quelles que soient les raisons ayant déclenché une enquête interne (rapport d'audit, article de presse, lanceur d'alerte), il y a quelques principes directeurs qu'il ne faut jamais perdre de vue tout au long de l'enquête pour en garantir la crédibilité », prévient en préambule Margot Sève, counsel au sein du cabinet d'avocats Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom. Si une enquête devient « externe », une entreprise a de fait tout intérêt à avoir documenté ses initiatives. Elle peut être certaine que tout sera passé à la loupe par les autorités compétentes intervenant à ce stade. De même, les actionnaires, le top management et autres parties prenantes seront en attente d'explications, preuves à l'appui. « L'entreprise – et le cas échéant, ses conseils – doivent faire preuve d'une forte mobilisation étant donné que la situation peut vite évoluer à mesure que de nouveaux risques sont identifiés. En vertu de la loi Waserman, un signalement interne ou externe aux autorités judiciaires est autorisé. Par exemple, un lanceur d'alerte peut s'impatienter de ne pas voir l'entreprise prendre des mesures d'investigations et de remédiation suffisamment vite en interne », rappelle l'avocate.

**Margot Sève****Sandra Laham**

en ligne de mire la phase de remédiation à laquelle il faut commencer à réfléchir le plus tôt possible. « Si l'entreprise se retrouve confrontée à une procédure réglementaire ou pénale, il sera préférable qu'elle puisse démontrer qu'elle a pris les mesures nécessaires et déployé les outils et procédures appropriés pour corriger le fait génératrice de l'enquête.

Ainsi, la société sera en mesure d'empêcher toute survenance de défaillances similaires. Le cas échéant, cela pourra lui épargner une procédure – souvent coûteuse – de « monitorat » ordonnée par les autorités », recommande Margot Sève.

Assurer la conservation de la data

Une des premières mesures à prendre est de s'assurer de la préservation des données, quitte à retenir au début un périmètre un peu plus large que celui du fait générateur, par sécurité. Les suites logicielles bureautiques comme Outlook permettent de le faire sans trop de difficultés, dans le respect des exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD). « Perdre des éléments d'information – et donc de preuve – risque d'avoir de graves conséquences à l'égard des autorités et des régulateurs. Cela est susceptible d'être interprété comme une tentative d'obstruction. Une situation que l'entreprise doit à tout prix éviter », rappelle Margot Sève. « Lorsque l'enquête dépasse le cadre purement interne et qu'elle implique des autorités externes (ex. : concurrence, procureurs), la négociation du périmètre d'investigation à la fois temporel, géographique et organique peut prendre du temps. De fait, c'est un élément central dans la procédure », souligne-t-elle. Enfin, l'entreprise doit aussi préparer et sauvegarder la documentation précise et exhaustive des méthodes d'examen des données et des pièces collectées.

Préparer l'étape d'après...

En parallèle du déroulement de l'enquête, il est essentiel d'avoir

Enquêteur interne, un métier très cadre

Dans une enquête interne, il est essentiel d'avoir un plan d'investigation définissant ce que l'on cherche. Cela peut sembler simple à énoncer mais parfois difficile à formaliser dans la réalité. La situation dont se plaint, par exemple, un lanceur d'alerte peut être floue et exiger une clarification avant même le lancement de l'enquête. Un enquêteur doit garder de la distance, rester objectif et impartial, même si les griefs faits à une personne sont totalement avérés. Son rôle n'est pas de faire avouer quelqu'un. « Il n'y a ni coupable, ni prévenu, ni accusé dans une enquête interne. Mon rôle est de vérifier la matérialité des faits allégués (harcèlement, corruption, conflit d'intérêts, atteinte à la probité, etc.) », souligne Sandra Laham, directrice conseil chez Proetic, un cabinet de consulting en éthique et compliance. Son périmètre d'intervention est bordé par la loi, la jurisprudence, le mandat donné par l'entreprise et la méthodologie d'enquête qu'elle déploie. « Dans mes enquêtes, j'utilise la méthodologie américaine « Fraud Examiner » dont j'ai reçu la certification », indique-t-elle.

Une fois le rapport fini, soit l'enquêteur interne aura établi la matérialité des faits, soit cela n'aura pas été possible. Il ne faut pas oublier qu'il n'a que des moyens d'investigation légaux à sa disposition. Il ne peut pas saisir d'ordinateurs ou de téléphones personnels, ni vérifier des comptes bancaires. Cela est du ressort de l'autorité publique. « Pour ma part, j'émets des recommandations pour que l'entreprise complète ses procédures internes et améliore son organisation », précise la directrice conseil. De fait, la société, cliente de Proetic, reste maîtresse des suites à donner à l'enquête qu'elle aura commandée. ■

Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

Micro-crédits : Younited et Iris Financial se disent « oui »

La fintech française Younited, spécialisée dans le prêt instantané, s'associe au véhicule d'investissement Iris Financial, dont elle deviendra une filiale, en échange d'un apport de capital de 150 à 200 millions d'euros. L'opération, qui doit recevoir le feu vert de la Banque centrale européenne (BCE), verra la nouvelle entité Younited Financial cotée à la Bourse de Paris en plus de celle d'Amsterdam.

Changement de taille dans le milieu des fintechs. Younited, société tricolore spécialisée dans les micro-crédits instantanés, s'allie avec Iris Financial, un véhicule d'investissement SPAC (Special Purpose Acquisition Company), dont le sponsor est la société de capital-investissement américaine Ripplewood Holdings, qui avait tenté en vain de reprendre Orange Bank l'an passé. A l'issue de ce rapprochement, Younited deviendra une filiale d'Iris Financial qui restera cotée sur Euronext Amsterdam tout en faisant la demande d'une deuxième cotation sur Euronext Paris. Iris Financial opérera sous le nom de Younited Financial et injectera entre 150 et 200 millions d'euros en capital dans Younited en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles de cette dernière. Cette opération intervient alors que l'entreprise tricolore a creusé ses pertes sur l'exercice 2023 à hauteur de 50,6 millions d'euros en 2023 (contre un résultat net négatif de 33,3 millions d'euros en 2022) dans un contexte inflationniste et se retire notamment du marché allemand. Iris Financial est conseillé par Bredin Prat avec **Kate Romain** et **Emmanuel Masset**, associés, **Ferdinand Barbé** et **Sarah Wooding**, en corporate ; **Bena Mara**, counsel, **Arnaud Caillat**, **Mélanie Baraghid** et **Matthias Aydin**, en

réglementation ; **Olivier Saba**, associé, **Douceline Chabord**, counsel, **Thierry Nkiliyehé**, en marchés de capitaux ; **Jean-Baptiste Frantz**, associé, **Pauline Belleau**, en droit fiscal ; et **Caroline Combes**, en droit social ; ainsi que par le cabinet new-yorkais Cravath, Swaine & Moore et la firme du Benelux NautaDutilh. Younited et ses actionnaires principaux sont épaulés par **Clifford Chance** avec **Benjamin de Bleijers**, associé, **Alexandre Namoun**, **Charlotte Hershkovitch** en corporate M&A ; avec le bureau de Francfort et de Luxembourg. Younited est également conseillée par **Gide Loyrette Nouel** avec **Charles de Reals**, **Caroline Lan**, **Paul de France**, **Olivier Bernardi**, **Arnaud Duhamel** et **Melinda Arsouze**, associés, **Scott Logan**, of counsel, **Diane Jouffroy**, counsel, **Ginevra Martucci**, **Manon Stammbach**, **Angeline Dubois**, **Yasmine Tanji** et **Charlotte Fourgous**, en corporate ; ainsi que par **Stéphane Chaouat & Associés** avec **Alexandre Groult**, associé, **Victoire Hériard-Dubreuil**, en droit fiscal. Goldman Sachs, investisseur dans Younited, est assisté par **White & Case** avec **Saam Golshani**, **Guillaume Vitrich** et **Hugues Racovski**, associés, **Clément Cenreaud** et **Baptiste Ferraud**, en M&A/private equity ; avec le bureau de New York.

LE CONSEIL D'IRIS FINANCIAL : KATE ROMAIN, ASSOCIÉE CHEZ BREDIN PRAT

Quelle est l'originalité juridique de ce dossier ?

Cette opération de rapprochement entre Iris Financial et Younited se distingue par son caractère transfrontalier. Le sponsor du premier est le fonds américain Ripplewood, le SPAC est domicilié aux îles Cayman mais coté à la Bourse d'Amsterdam, tandis que la cible est française. Enfin, Iris Financial va transférer pour les besoins de l'opération son siège social au Luxembourg, la seule juridiction européenne identifiée permettant un transfert simplifié du siège social avec maintien de la personnalité morale du SPAC.



tants d'Iris Financial afin d'atteindre au moins 150 millions d'euros de liquidités disponibles à injecter dans Younited à la réalisation de l'opération. Enfin, les aspects « marchés de capitaux » de l'opération ont ajouté un défi supplémentaire. Au vu du nombre d'actions à admettre sur Euronext Amsterdam et Euronext Paris, nous devons préparer un prospectus qui devra être approuvé par la Commission de surveillance du secteur financier luxembourgeois avant d'être « passeporté » aux Pays-Bas et en France en application de la réglementation Prospectus.

Quels ont été les défis de l'opération ?

La négociation s'est faite entre juin et août, ce qui a naturellement rendu les choses plus complexes, l'opération mobilisant de nombreux avocats répartis dans plusieurs pays aux fuseaux horaires différents. Ensuite, un SPAC doit réaliser l'acquisition d'une cible dans un délai de 18 mois à 2 ans, sous peine d'être liquidé. Or, la date limite pour Iris Financial était fixée au 2 novembre. Il est donc nécessaire de demander une prolongation de ce délai au 31 décembre. La structuration a été technique également avec, par exemple, la mise en place d'un dispositif de « backstop » conclu entre Ripplewood et Iris Financial en vertu duquel le premier s'engage à souscrire des actions du second à hauteur d'un maximum de 62 millions d'euros. Il s'agit de compenser les éventuels retraits par les actionnaires exis-

Quelles sont les prochaines étapes d'ici au closing ?

Trois assemblées générales sont encore prévues. Les deux premières, régies par la loi des îles Caïman, doivent se prononcer sur l'extension de la durée de vie du SPAC puis sur l'approbation de l'opération. La troisième, régie par le droit du Luxembourg, entérinera le transfert du SPAC vers Luxembourg avant la réalisation de l'opération. En parallèle, nous devons obtenir le feu vert de la Banque centrale européenne (BCE). Nous restons confiants sur l'obtention de cette autorisation du fait de l'expérience de Ripplewood dans les services financiers ainsi que du maintien au capital (via le SPAC) d'acteurs institutionnels de premier plan comme Eurazeo, Bpifrance, Goldman Sachs et Bridgepoint. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

Tous les deals de la semaine

PRIVATE EQUITY

Quatre cabinets sur la prise de participation dans Lebronze Alloys

Astorg, société de private equity paneuropéenne, est entrée en négociations exclusives en vue d'acquérir une participation majoritaire dans Lebronze Alloys, groupe opérant dans l'univers des matériaux de spécialités, aux côtés de Michel Dumont, qui réinvestira au capital et restera président exécutif du conseil d'administration. La transaction doit toutefois encore recevoir des feux verts réglementaires. Astorg est épaulée par **White & Case** avec **Diane Lamarche**, associée, **Jean-Guillaume Meunier**, counsel, **Nicolas Alfonsi** et **Charles Assous**, en M&A/private equity ; **Raphaël Richard** et **Neelofer Roy**, associés, **Philippe Chinaud** et **Benjamin Degoul**, en financement ; **Estelle Philippi**, associée, **Sarah Kouchad** et **Corentin Traxel**, en droit fiscal ; **Alexandre Jaurett**, associé, en droit du travail ; **Orion Berg**, associé, sur les aspects de contrôle des investissements étrangers ; **Kami Haeri**, associé, **Malik Touanssa** et **Capucine Briand**, en compliance ; **Clara Hainsdorf**, associée, **Louise Mouclier**, en IP/IT ; **Quirec de Kersauson**, counsel, sur les aspects environnementaux ; **Franck Peter**, associé, en immobilier ; et **Yann Utzschneider**, associé, **Costanza Mussi** et **Alexandre Martin**, counsel, en antitrust ; avec les bureaux de New York, Washington, Londres, Francfort, Hambourg et Düsseldorf ; par **Squire Patton Boggs** avec **Anthony Guillaume** et **Maxime Dequesne**, associés, **Victor Dransard** et **Inès Khanfir**, en corporate ; avec des équipes au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Allemagne, en Chine, à Hong Kong, en Pologne et en Suisse ; ainsi que par **Kirkland & Ellis** avec **Laurent Victor-Michel**, associé, **Amanda Levi-Acobs**, en regulatory. L'actionnaire majoritaire de Lebronze Alloys, la famille Dumont, est conseillé par **Bredin Prat** avec **Florence Haas**, associée, **Paul Worms**, **Agathe Joyce** et **Théo Leclère**, en corporate ; **Pierre-Henri Durand**, associé, **Kevin Guillou** et **Sélène d'Alençon**, en droit fiscal ; **Samuel Pariente**, associé, **Jessim Djama**, en financement ; **Laetitia Tombarello**, associée, **Camille Wattrelos**, en droit social ; et **Juliette Crouzet**, counsel, **Sarah Gicquel**, en propriété intellectuelle et droit du numérique.

Quatre cabinets sur le rachat de Bonum

Florac Investissements 2, véhicule d'investissement détenu intégralement par la famille Meyer, laquelle constitue l'une des branches de la famille Louis-Dreyfus, actionnaire du groupe Louis Dreyfus, prend une participation majoritaire au sein de Bonum. Ce dernier est spécialisé dans l'accompagnement d'acteurs de l'intérêt général (associations, ONG, etc.) dans le cadre de leurs levées de fonds et autres projets à impact. L'opération est accompagnée du réinvestissement de certains associés cédants du groupe, dont le fonds d'investissement Trajan. Florac Investissements 2 est conseillé par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Cédric Chanas** et **Sandra Aloui**, associés, **Mathieu**

Retiveau, counsel, **Mélanie Jaouën**, **Eméric Buniva** et **Xhili Dervishaj**, en corporate ; **Priscilla van den Perre**, associée, **Mickael Ammar** et **Apolline Vanrenterghem**, en droit fiscal ; **Sébastien Boullier de Branche**, associé ; et **Sandrine Azou**, counsel, en droit social. Le cédant Trajan Capital est accompagné par **Squire Patton Boggs** avec **Charles Fabry**, **Charles Briand** et **Pauline Pierce**, associés, **Kevin Cosmao**, **Inès Khanfir**, **Romane Vernier**, **Terry Khayat** et **Benjamin Marché**, en corporate M&A, droit social et droit fiscal ; avec une équipe à Berlin et à Bruxelles. Les managers réinvestisseurs sont épaulés par **Volt Associés** avec **Emmanuel Vergnaud** et **Stéphane Letranchant**, associés, **Antoine Lhomme** et **Pauline Alvarez**, en corporate M&A. Les établissements prêteurs sont accompagnés par **Mermoz** avec **Martin Kyuchukov**, associé, **Céline Chang**, en financement.

Trois cabinets sur l'investissement majoritaire dans Dayuse

MBO +, acteur de l'investissement dans le secteur lower mid-cap français, fait l'acquisition auprès des fonds actionnaires Eurazeo et Partech d'une participation majoritaire dans Dayuse, plateforme de réservation de chambres d'hôtel en journée. MBO + est conseillé par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Alexandre Bankowski**, counsel, **Alix Auclair** et **Pénélope Renard**, sur le corporate ; **Frédéric Bosc**, associé, **Mathilde Cotillon** et **Margot Bosc**, en droit fiscal ; **David Malamed**, associé, **Diane Ferriol** et **Hélène Tazé**, en financement ; et **Camille Cournot**, counsel, en droit social. Dayuse est épaulée par **Villechenon** avec **Morgan Hunault-Berret** et **Amélie Maindron**, associés, **Shauna Robert**, en corporate ; ainsi que par **Couderc Dinh & Associés** avec **Alexandre Henry**, associé, en droit fiscal.

Trois cabinets sur la levée de fonds de Qovoltis

Qovoltis, opérateur de bornes de recharge pour véhicules électriques, réalise une levée de fonds de 45 millions d'euros, menée par Epopée Gestion aux côtés des investisseurs historiques, dont le fonds Andera Partners. L'opération doit lui permettre notamment d'accélérer son développement commercial dans les secteurs de l'hôtellerie et des entreprises engagées dans le verdissement de leur flotte de véhicules. Epopée Gestion est épaulée par **Gibson Dunn** avec **Darko Adamovic**, associé, **Pauline Portos**, of counsel, **Etienne Paletto**, en énergie et infrastructure. Qovoltis est conseillé par **DaringLaw** avec **Thierry Lévy-Mannheim** et **Amandine Tesson**, en private equity. Andera Partners est assisté par **BCTG Avocats**.

McDermott et Baker McKenzie sur la prise de participation dans Pinard

Arev Partners, spécialisé en investissement dans le capital de sociétés non cotées, prend une participation co-majoritaire avec Bluegem dans le groupe Pinard, opérant dans la conception et la fabrication de solutions d'emballage pour les marques de pres-

tige et de luxe dans le domaine de la beauté et des soins personnels. Les deux acteurs succèdent à IK, présent au capital depuis 2017, tandis que la famille fondatrice et l'équipe de direction réinvestissent. Arev Partners est conseillé par **McDermott Will & Emery** avec **Guillaume Kellner**, associé, **Stanislas Offroy** et **Auriane Tournay**, en corporate ; et **Antoine Vergnat**, associé, **Paul-Henry de Laguiche**, en droit fiscal. Bluegem est épaulé par **Baker McKenzie** avec **Michael Doumet**, associé, **Michaël Koubi**, **Lina Chaïf** et **Guillaume Ferrandon**, en corporate M&A.

Kirkland et CMS sur la reprise de Synerlab

Blue Wolf Capital Partners, société de capital-investissement de taille intermédiaire spécialisée dans les secteurs de l'industrie et de la santé, fait l'acquisition de Synerlab, entreprise active dans le développement et la fabrication sous contrat (CDMO) de petites et moyennes séries pour l'industrie pharmaceutique. Blue Wolf Capital Partners est épaulé par **Kirkland & Ellis** avec **Louis Gosset** et **Laurent Victor-Michel**, associés, **Amanda Levi Acobas**, en corporate M&A. Les actionnaires, 21 Partners et Ardian, ont été conseillés par **CMS Francis Lefebvre Avocats** avec **Arnaud Hugot**, associé, en corporate.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Cinq cabinets sur l'augmentation de la participation de Vinci dans Lisea

Vinci Concessions et Meridiam renforcent leurs participations capitalistiques au sein de l'entreprise Lisea, concessionnaire de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux, à la suite de la décision par Ardian et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) de céder conjointement 26,24 % du capital. Après la réalisation de la transaction, Vinci Concessions détiendra à terme 42,045 % des actions de Lisea (contre 33,4 % précédemment), et Meridiam 41,945 %, la Caisse des dépôts et consignations détenant le solde. Vinci Concessions est conseillé par **Orrick Rambaud Martel** avec **Patrick Tardivy**, associé, en corporate ; **Patrick Hubert**, associé, en droit de la concurrence ; et **Paul Loisel**, associé, en financement. Meridiam reçoit le soutien de **Gide Loyrette Nouel** avec **Guillaume Rougier-Brierre**, associé, **Morgan Maréchal**, counsel, **Côme Lefebvre**, en M&A/corporate ; et **Emmanuel Reille**, associé, **Delphine de la Ville Montbazon**, en concurrence ; **Pierre-Antoine Degrolard**, counsel, sur les aspects investissements étrangers. Lisea est assistée par **Freshfields Bruckhaus Deringer** avec **Hervé Pisani**, associé, **Simon Dievert**, counsel, en corporate. La Caisse des dépôts et consignations est assistée par **McDermott Will & Emery** avec **Guillaume Kellner**, associé, **Stanislas Offroy** et **Auriane Tournay**, en corporate ; **Laurent Ayache**, associé, en réglementaire ; **Frédéric Pradelles**, associé, **Mary Hecht**, en concurrence. Ardian est accompagnée par **Clifford Chance**.

Trois cabinets sur le rachat d'Infineo

Sage, groupe opérant dans la technologie comptable, financière, RH et de paie pour les petites et moyennes entreprises (PME),

fait l'acquisition d'Infineo, un spécialiste des solutions de reporting décisionnel et de datavisualisation pour les entreprises. Sage est conseillé par **A & O Shearman** avec **Anne-Caroline Payelle**, associée, **Antoine Messent**, **Léa Kemayou** et **Gaëtan Le Bris**, en corporate ; **Olivier Picquerey**, associé, **Antoine Tantaro**, en droit social ; **Charles del Valle**, associé, en droit fiscal ; et **Laurie-Anne Ancenys**, associée, **Dalila Korchane**, sur les aspects IT/Data ; avec le bureau de Londres ; ainsi que par **Deloitte Société d'Avocats** avec **Guillemette Peyre**, associée, en droit social ; **François Pierson** et **Bertrand Jeannin**, **Alexis Fillinger** et **Jean-Charles Reny**, associés, **Caroline Wiesener**, **Guillaume Dandurand**, **Edouard Hulot** et **Sarah Ngadi**, en droit fiscal. Le fondateur d'Infineo est épaulé par **Herbert Smith Freehills** avec **Christopher Theris**, associé, **François Paulze d'Ivoy** et **William Mekki**, en corporate M&A ; **Bruno Knadjian**, associé, **Sylvain Piémont**, en droit fiscal ; et **Emma Rohsler**, associée, **Guilhem Seronie**, en droit social.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur l'opération forward flow d'Alma

Alma, fintech française spécialiste du paiement en plusieurs fois, met en place une opération de forward flow pour développer sa croissance et son activité de paiement fractionné portant sur l'acquisition de plus de 3 milliards d'euros de créances de paiement fractionné sur une période de 2,5 ans. Le projet a permis la création d'un fonds commun de titrisation qui a émis des obligations seniors, souscrites par BNP Paribas par le biais de son conduit, Matchpoint, et par Banco Santander S.A., et des obligations juniors, souscrites par différents fonds gérés par Castlelake, L.P. BNP Paribas, Matchpoint et Banco Santander sont épaulées par **CMS Francis Francis Lefebvre Avocats** avec **Grégory Benteux**, associé, **Camille Lartigue**, en financement. Alma est conseillée par **Ashurst Paris** avec **Agathe Motte**, associée, **Aurélien Fournier**, counsel, en financements structurés ; **Annabel Massey**, sur les aspects dérivés. Castlelake est assisté par **Clifford Chance** avec **Julien Rocherieux**, associé, **Sophie Guilhem-Ducléon**, counsel, en financement.

Hogan Lovells et Linklaters sur l'émission d'obligations de RTE

RTE Réseau de Transport d'Électricité a réalisé l'émission de deux séries d'obligations placées auprès d'investisseurs institutionnels, pour un montant nominal total de 1,25 milliard d'euros, composée d'une première série d'obligations d'un montant nominal de 500 millions d'euros et d'une seconde série d'obligations « vertes » d'un montant nominal de 750 millions d'euros. Les fonds levés grâce à cette opération seront affectés, pour la première série d'obligations, au financement des besoins généraux de RTE et, pour la seconde série, au financement et au refinancement de projets verts éligibles. RTE est épaulé par **Hogan Lovells** avec **Vincent Fidelle**, associé, **Vicenzé Franzil** et **Amandine Guillen**, en financements structurés. Le syndicat bancaire est assisté par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Bénédicte de Moras**, en marchés de capitaux. ■

Finance durable : l'apport d'un ratio de levier décarboné dans les financements

Les récentes réformes européennes ont déclenché une augmentation rapide du prix du carbone : celui-ci représente un coût de plus en plus important pour les secteurs concernés. Prêteurs et emprunteurs ont tout intérêt à prendre en compte le coût actuel ou potentiel des émissions de CO₂ dans leur documentation de financement.



Par Sadri Desenne, associé, Alerion Avocats

Le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) est issu de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, et vise à créer un plafond au-delà duquel les installations dans le secteur de l'énergie (combustion, raffinage et cokeries), le secteur sidérurgique et les installations fabriquant du verre ou des produits céramiques ne pourraient plus émettre de gaz à effet de serre (GES) sans en payer le prix correspondant. Les Etats membres doivent ainsi veiller à ce qu'aucune de ces installations ne puisse exercer son activité sans que l'exploitant ne détienne une autorisation d'émettre des GES délivrée à cet effet. Chaque industriel entrant dans le champ d'application de ce système doit ainsi mesurer ses émissions annuelles de CO₂, et restituer l'année suivante autant de quotas qu'il a émis de tonnes de CO₂.

Extension du champ d'application du système EU ETS

Le développement du système EU ETS s'est fait en plusieurs phases, les deux dernières ayant donné lieu à l'augmentation du prix du carbone. Une première phase pilote a eu lieu à la création de ce mécanisme, du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2008, durant laquelle chaque Etat membre décidait de la quantité totale de quotas qu'il allouerait aux acteurs concernés, étant précisé qu'au moins 95 % des quotas seraient alloués à titre gratuit. Une deuxième phase est ensuite entrée en vigueur, pour cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2008. Là encore, les Etats membres allouaient au moins 90 % des quotas à titre gratuit. L'allocation de quotas gratuits permettait aux installations concernées de rester compétitives sur un marché mondialisé et d'empêcher les fuites de carbone, c'est-à-dire le déplacement de ces industries vers des pays non européens afin de ne pas avoir à prendre en compte leurs émissions de CO₂ et à restituer des quotas carbone correspondants. La phase 3, mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2013, a marqué un tournant : d'une part, le système EU ETS a été étendu au secteur de l'aviation (vols intra-européens), et, d'autre part,

un plafond européen d'émissions de CO₂ diminuant chaque année de manière linéaire a été établi. Une nouvelle phase a démarré le 1^{er} janvier 2024, le transport maritime étant maintenant inclus dans le système EU ETS.

Si le prix du carbone ne présentait pas de caractère dissuasif durant les trois premières phases du système EU ETS (prix globalement inférieur à vingt euros jusqu'en 2018), celui-ci a connu une rapide augmentation depuis. La tonne de CO₂ valait environ 90 euros en mars 2023, bien qu'elle soit redescendue depuis à 60 euros. La tendance générale à l'augmentation du prix de la tonne de CO₂ devrait toutefois se poursuivre pour deux raisons : la baisse des plafonds d'émission de CO₂, et la diminution progressive des quotas gratuits.

Création de mécanismes complémentaires

La directive 2023/959 du 10 mai 2023 a créé un système d'échange de quotas de CO₂ parallèle, nommé EU ETS2, qui sera opérationnel à compter de 2027. Ce dernier concerne le chauffage des bâtiments et le transport routier, et comporte un système permettant de stabiliser les prix des quotas autour de 45 euros la tonne durant les trois premières années de mise en œuvre. Enfin, le règlement 2023/956 du 10 mai 2023 a quant à lui établi un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, effectif à partir de janvier 2026, permettant de lutter contre les émissions de GES de certaines marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union afin de prévenir le risque de fuite de carbone (acier, ciment, aluminium, engrains azotés et hydrogène). En pratique, les importateurs devront déclarer les marchandises importées et les émissions associées, et acheter le cas échéant des quotas carbone à due proportion.

Si le système EU ETS a souffert à ses débuts d'un prix du carbone peu dissuasif, les récentes réformes européennes sont toutefois à l'origine d'une extension de son champ d'application et pourraient même se poursuivre sur une généralisation à toutes les entreprises. Ce prix, associé à un actif ou

une entreprise bénéficiant d'un financement, peut devenir une donnée importante pour le prêteur.

Proposition d'un ratio de levier décarboné

Comme nous l'avons précédemment souligné, les émissions de carbone constituent, ou constitueront très probablement, un coût tangible pour les entreprises. L'introduction d'un « ratio de levier décarboné » dans la documentation de financement pourrait émerger comme une approche novatrice, venant compléter les dispositifs incitatifs classiques.

Les financements actuels instaurent un mécanisme de modulation de la marge de crédit, fondé sur un principe de bonus/malus, en conformité avec des standards du marché élaborés par des associations de référence telles que la Loan Markets Association (LMA), l'Asia Pacific Loan Market Association (APLMA) et la Loan Syndications and Trading Association (LSTA). Ce dispositif incorpore, de manière quasi systématique, des indicateurs clés de performance (Key Performance Indicators – KPIs) relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) englobant les scopes 1, 2 et 3, servant de critères objectifs pour l'évaluation des performances environnementales

des emprunteurs. Ainsi, ces derniers sont incités à mettre en œuvre des stratégies de réduction des GES afin de bénéficier d'une diminution de la marge applicable, conformément aux engagements contractuels et aux ajustements stipulés dans la documentation de financement.

Le ratio de levier classiquement intégré dans la documentation de financement (rapport entre l'endettement net et l'Ebitda) constitue un indicateur primordial permettant aux prêteurs d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur, en conformité avec ses engagements financiers contractuels. Toutefois, ce ratio ne prend naturellement pas en compte les coûts futurs potentiels liés aux émissions de gaz à effet de serre (GES), sauf pour les entreprises opérant dans des secteurs régulés par des systèmes de quotas d'émission où de telles émissions peuvent engendrer une charge comptable. L'introduction d'un ratio de levier « décarboné » viendrait compléter

cet outil financier en intégrant les conséquences du coût du carbone. Un tel outil permettrait aux prêteurs d'appréhender, de manière plus précise et objective, la résilience financière de l'emprunteur dans un contexte réglementaire et économique potentiellement de plus en plus contraignant en matière environnementale. Certaines entreprises, au rang desquelles figure GetLink (ex-Eurotunnel), présentent d'ailleurs à leurs actionnaires une marge « décarbonée », intégrant le coût potentiel de leurs émissions futures.

Le ratio de levier décarboné viendrait ainsi établir une passerelle entre les performances financières et extra-financières de l'emprunteur, et témoignerait d'une prise de conscience de l'impact financier potentiel que les émissions de GES peuvent avoir sur sa rentabilité et sa valorisation.

L'introduction d'un « ratio de levier décarboné » dans la documentation de financement pourrait émerger comme une approche novatrice, venant compléter les dispositifs incitatifs classiques.



**et Antoine Guyomard,
avocat, CMS
Francis Lefebvre**

Quelle méthode ?

L'intégration d'un ratio de levier décarboné dans la documentation de financement ne s'appliquerait qu'aux emprunteurs ayant déjà effectué un bilan carbone, ce qui permet de mesurer précisément leurs émissions selon les scopes 1, 2 et 3. Il est également impératif de convertir ces émissions en charges

comptables impactant le résultat, en adoptant, par exemple, une estimation du coût des émissions, basée sur les prix actuels ou prévisionnels du carbone sur les marchés réglementés. Ce ratio décarboné constituerait ainsi un levier financier pro forma intégrant les coûts futurs potentiels liés aux émissions de gaz à effet de serre (GES).

Compte tenu de sa finalité, l'introduction d'un ratio de levier décarboné dans la documentation de financement pourrait être envisagée sous la forme d'une obligation d'information, permettant aux prêteurs de comparer son niveau avec la grille applicable au ratio de levier classique faisant l'objet d'un engagement financier. L'évolution du ratio de levier décarboné devrait en principe refléter celle du levier financier usuel, voire adopter une trajectoire plus ambitieuse si l'emprunteur s'est engagé à atteindre des objectifs de performance relatifs aux scopes 1, 2 et 3. ■

Quand l'employeur doit réparer un préjudice non démontré

Lorsque l'employeur manque à l'une des nombreuses obligations issues du Code du travail, une logique pénaliste voudrait qu'il soit condamné à indemniser le salarié du seul fait de ce manquement. Une autre logique, civiliste, voudrait que la réparation ne soit ordonnée qu'une fois le préjudice démontré. La Cour de cassation reste dans l'entre-deux dans son arrêt du 4 septembre 2024 et réaffirme que certaines obligations créent nécessairement un préjudice.



Par Camille Smadja, associée, DJS Avocats

À près avoir longtemps considéré que la majorité des manquements d'un employeur créait nécessairement un préjudice qu'il fallait réparer, en 2016, la Cour de cassation a mis un terme à cette logique au profit de celle conditionnant l'indemnisation de la victime à la démonstration d'un préjudice en lien avec la faute commise (Cass. soc., 13 avril 2016, n° 14-28.293). Malgré ce revirement très commenté, la Haute Juridiction a rapidement créé des exceptions et instauré une hiérarchie parmi les manquements, certains créant nécessairement un préjudice, d'autres n'entraînant une indemnisation que sous réserve qu'un préjudice soit démontré. Ainsi, sauf si le législateur a posé le principe d'un préjudice résultant automatiquement du manquement, le salarié confronté à la violation d'une disposition légale doit démontrer un préjudice dont les juges évalueront l'importance ou, à la lumière des jurisprudences postérieures au revirement de 2016, arguer d'un manquement aux règles protectrices auquel le législateur français ou une norme supranationale confère une importance particulière.

Le droit européen en toile de fond

Entre 2022 et 2024, la Cour de cassation a plusieurs fois relancé le débat sur la réparation automatique du préjudice à l'occasion de pourvois portant sur le non-respect par l'employeur de dispositions nationales ou conventionnelles relatives aux temps de travail ou de repos. S'appuyant chaque fois sur le droit européen, elle a posé le principe d'un préjudice fondé sur le seul constat du manquement en raison de la nécessité de garantir la sécurité et la santé des travailleurs par la prise d'un repos suffisant et le respect des limitations de durées maximales de travail.

En février 2024, la Cour de cassation a par exemple décidé, concernant le non-respect de dispositions conventionnelles imposant 12 heures de repos quotidien, que « le seul constat que le salarié n'a pas bénéficié du repos journalier de douze heures entre deux services ouvre droit à réparation ». Par

cet arrêt, la Haute Juridiction a conféré aux règles relatives à la durée du travail une importance particulière, sur le fondement du droit européen, et notamment de la directive dite « temps de travail » n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003. Pour ces règles protectrices, la démonstration d'un préjudice n'est pas nécessaire et le manquement entraîne automatiquement une réparation.

Dans un arrêt du 4 septembre 2024, la Cour de cassation a continué de bâtir une hiérarchie parmi les obligations patronales et de tirer des conséquences indemnитaires du seul fait du non-respect de la pause quotidienne de 20 minutes et de l'obligation d'interrompre la fourniture de travail pendant un arrêt maladie (Cass. soc., 4 septembre 2024, n° 23-15.944). Compte tenu de sa position de début d'année, la décision n'a pas surpris. La Cour de cassation a condamné l'employeur à indemniser le salarié en s'appuyant sur la directive de 2003 précitée, estimant que « le seul constat du non-respect du temps de pause quotidien ouvre droit à réparation ». Concernant le second manquement, le fondement change mais la sentence reste la même, les juges estimant que « le seul constat du manquement de l'employeur en ce qu'il a fait travailler un salarié pendant son arrêt de travail pour maladie ouvre droit à réparation », les dispositions nationales étant cette fois interprétées à la lumière de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Dans un autre arrêt du même jour, la Cour de cassation devait se prononcer sur l'impact du défaut d'organisation de la visite médicale de reprise et du non-respect de l'obligation de cesser la fourniture de travail durant le congé maternité (Cass. soc., 4 septembre 2024, n° 22.16-129). C'est cette fois la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 imposant une durée minimale de 14 semaines continues de congé maternité qui est citée pour justifier l'indemnisation de la salariée victime sans qu'il soit

nécessaire qu'elle apporte la preuve d'un préjudice. Il s'agit pour la Haute Juridiction de conserver une position de sanction concernant la violation des règles protégeant la santé et la sécurité des travailleurs, lesquelles seront d'autant mieux respectées qu'elles donnent automatiquement lieu à condamnation des employeurs contrevenants.

L'absence de visite médicale de reprise post-congé maternité

Face à une jurisprudence destinée à sanctionner les atteintes à la santé et à la sécurité des travailleurs, on pouvait s'interroger sur la position qu'adopterait les juges de cassation en cas de défaut d'organisation de la visite médicale à l'issue du congé maternité. De précédents arrêts, postérieurs au revirement de 2016, portant sur la visite médicale d'embauche (Cass. soc., 27 juin 2018, n° 17-15.438) et la visite médicale de reprise (Cass. soc., 30 septembre 2020, n° 19-15.922) permettaient cependant d'avancer l'hypothèse d'un préjudice non automatique et d'une indemnisation conditionnée par la preuve de son existence.

La Cour de cassation a suivi la même logique et validé la position des juges d'appel de refuser l'indemnisation à la salariée dont l'employeur avait manqué à son obligation de la convoquer à une visite médicale de reprise à l'issue de son congé maternité. Selon les juges de la Haute Juridiction, à la différence des obligations liées aux temps de repos et aux durées maximales de travail, les dispositions relatives au suivi médical ne confèrent pas au salarié de « droits subjectifs, clairs, précis et inconditionnels en matière de suivi médical, de sorte qu'il appartient au salarié de démontrer l'existence d'un préjudice ». Même si la réparation n'est pas automatique, l'employeur doit néanmoins se méfier des conséquences de ce type de manquements, notamment en cas d'accident du travail postérieurement à la reprise, le salarié pouvant toujours démontrer l'existence d'un préjudice.

La nécessaire prise de conscience RH

Au-delà du risque de condamnation, la nécessité de

fidéliser ses équipes et de maintenir leur engagement impose aux chefs d'entreprise de se préoccuper sérieusement de la qualité de vie au travail et des risques psychosociaux. Même dans des entreprises pour lesquelles les règles légales sont parfaitement connues, on constate des dérives en matière de rythme et de charge de travail, d'autant plus avec le développement du télétravail. Si toutes n'aboutiront pas nécessairement à une condamnation, toutes doivent être identifiées pour mettre ou remettre en place les précautions élémentaires en matière de durée du travail et de droit au repos. Ces nouvelles exceptions au principe selon lequel la réparation requiert un préjudice doivent en effet alerter les chefs d'entreprise sur la nécessité d'adopter des mesures concrètes destinées à assurer l'effectivité des repos quotidiens et hebdomadaires ainsi que le respect des durées maximales du travail. Les nombreux contentieux, notamment avec les salariés en forfait jours, montrent la difficulté des entreprises à suivre, contrôler puis faire appliquer les temps de déconnexion. Les process RH doivent être pensés et mis en place dans l'optique d'un meilleur suivi, assorti d'une certaine pédagogie, afin que les manquements donnant lieu à réparation automatique soient évités.

Le respect de la santé et de la sécurité des salariés dont le contrat est suspendu, pour cause de maladie, d'accident du travail ou de maternité, doit également passer par une réflexion globale sur le droit à la déconnexion et la gestion des ressources humaines. Si cela peut passer par un simple rappel que le salarié ne doit pas répondre à ses mails pendant ses temps de repos et ne pas travailler pendant ses congés, il est aussi nécessaire de faire preuve d'exemplarité en ne sollicitant pas le salarié dont le contrat est suspendu et en organisant de façon efficiente son remplacement. De la même manière, les employeurs ne doivent pas confondre le maintien du lien pendant les arrêts, lequel peut passer par une demande de nouvelles, voire d'accès à des dossiers nécessaires à la continuité de l'activité, et la démarche consistant à solliciter un travail. ■

Option & DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Rédactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editrice : Kimberly Alazard - 01 53 63 55 56
Assistante : Grace Mbaye - 01 53 63 55 55
grace.mbaye@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N°CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu
par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris
B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune
de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS
Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

A participé à ce numéro : Emmanuelle Serrano

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55





**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE
LE MENSUEL**

**avec des articles
exclusifs chaque mois
et les classements des
cabinets d'avocats
tout au long de
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES
pour les événements
organisés par le groupe
Option Finance**

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

